

CA001288 - CP 02/12/24 - PARTENARIAT COLLEGES

Commission permanente

Date du vote : 02-12-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HEE02574 24 - F - SCIC NOURRIR L'AVENIR - PARTENARIAT

Nombre de dossiers 1

Observation :

AGRICULTURE, ESPACE RURAL, AMENAGEMENTS FONCIERS - Fonctionnement

IMPUTATION : 2024 ALIMF001 3 65 6312 65742 0 P431

PROJET :

Nature de la subvention :

|  NOURRIR L'AVENIR | | | | | | | | | | 2024 |
|--|--|---|------------------|----------|----------------|---------------------------------|------------------|--------------|----------|--|
| <i>Cours Fénelon 24000 PERIGUEUX</i> | | | | | | | | | | <i>AAG00127 - D35133270 - HEE02574</i> |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision | |
| Departement ille et vilaine | <u>Mandataire</u> - Nourrir l'avenir | partenariat avec 3 collèges (Françoise Elie à Bréal Sous Montfort, Simone Veil à Crevin et Les Hautes Ourmes à Rennes) pour le projet 100 % bio, local et fait-maison | FON : 44 400 € | | 74 563,78 € | Dépenses retenues : 74 563,78 € | | 59 651,02 € | | |

Total pour l'imputation : 2024 ALIMF001 3 65 6312 65742 0 P431

| | | | | |
|--------------------|--------------------|--|--------------------|--|
| 74 563,78 € | 74 563,78 € | | 59 651,02 € | |
|--------------------|--------------------|--|--------------------|--|

Total général :

| | | | | |
|-------------|-------------|--|-------------|--|
| 74 563,78 € | 74 563,78 € | | 59 651,02 € | |
|-------------|-------------|--|-------------|--|



CONVENTION

**Relative à la démarche d'accompagnement de trois collèges publics d'Ille-et-Vilaine vers une offre alimentaire 100 % bio, locale et faite maison
et dans le cadre de la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités**

ENTRE :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 2 décembre 2024,
d'une part,

ET

La SCIC Nourrir l'Avenir, représentée par Madame Isabelle BRETEGNIER, Directrice, dûment autorisée à signer la présente convention, d'autre part,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signée pour la période 2024-2027 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

PREAMBULE

Dans son plan alimentaire territorial adopté en novembre 2022, le Département d'Ille-et-Vilaine a identifié l'accompagnement des changements des pratiques alimentaires en restauration collective (orientation n°1), l'accompagnement des changements de pratiques alimentaires des publics fragiles (orientation n°2) et le soutien à une agriculture durable, viable économiquement et ancrée sur son territoire (orientation n°3) comme des axes à forts enjeux.

Par ailleurs, différentes lois imposent une transformation progressive des pratiques d'achats des denrées alimentaires en obligeant les collèges depuis janvier 2022 à acheter 50 % de produits sains et durables dont 20 % de produits bio. D'autre part, le projet de mandature prévoit à l'horizon 2028 la présence de 50% de produits bio et locaux dans les menus des collégiens.nes.

Cet objectif implique que chaque établissement scolaire se réinterroge quant à ses plans alimentaires, ses menus, ses procédures d'achats de denrées alimentaires, ses pratiques de production voire l'organisation et l'affectation des agents de l'équipe de restauration.

C'est ainsi une nouvelle stratégie, globale, permettant à la fois de diversifier l'offre alimentaire et d'offrir des plats simples, faits -maison, sains, faisant appel aux productions du territoire et participant à la santé des convives, qui se met en œuvre.

Deux collèges (Pierre Perrin à Val Couesnon et Jacques Brel à Noyal sur Vilaine) ont bénéficié en 2023

de l'accompagnement de la SCIC « Nourrir l'avenir ». Des enseignements en ont été tirés pour construire le Projet « 50% bio, local et fait-maison ». En attendant que ce Projet "50% bio, local et fait-maison" produise ses premiers résultats, il est proposé de poursuivre en 2025 cette démarche et le partenariat avec la SCIC "Nourrir l'avenir", selon les mêmes modalités, auprès de 3 nouveaux collèges : Françoise Elie (Bréal-sous-Montfort), Simone Veil (Crevin) et Les Hautes Ourmes (Rennes) un collège du REP+. Les enseignements permettront de conforter le projet "50 % bio, local et fait-maison".

C'est à ce titre qu'un partenariat avec la SCIC "Nourrir l'avenir" est conclu pour d'une part assurer la formation des 2 technicien.es conseil Alimentation qui interviendront plus particulièrement sur l'un des trois collèges sélectionnés, et d'autre part mettre en œuvre ce dispositif d'accompagnement renforcé auprès des trois collèges publics précités. L'objectif est d'apporter aux collèges du soutien technique, de l'expertise dans la mise en place d'une démarche vers une offre alimentaire «100 % bio, locale et faite maison ».

La SCIC "Nourrir l'avenir" dispose d'une expérience et d'une expertise reconnues par les acteur.rices de la restauration collective grâce à leur réseau de professionnel.les (cuisinier.es et diététicien.nes) expert.es en restauration collective 100% bio, local et faite-maison.

Le présent projet bénéficie du soutien du Pacte national des solidarités dans le cadre de sa mise en œuvre territoriale, au titre de l'action « Alimentation responsable pour tous dans les collèges Volet 2 : Approvisionnement responsable des collèges ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SCIC « Nourrir l'avenir » afin de mettre en œuvre cet appui technique auprès des 3 collèges et assurer la formation des 2 technicien.nes conseil du Département. Cette convention fixe les modalités d'exercice de cet appui technique par la SCIC "Nourrir l'avenir" et du financement apporté par le Département pour la mise en œuvre de cette mission.

Dans ce cadre, la SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à mettre en œuvre cet appui technique auprès des 3 collèges et à assurer la formation des 2 techniciens conseil du Département (qui assureront plus précisément l'accompagnement d'un des trois collèges).

ARTICLE 2 : Rôle et engagement des partenaires

2.1 Rôle et engagement du Département Ille-et-Vilaine

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'assure du bon déroulement du dispositif expérimental en

- proposant trois collèges volontaires,
- informant le Pôle territoires et services de proximité, la Direction éducation, jeunesse et sport et celle des bâtiments,
- s'assurant de la présence des 2 technicien.nes conseil en restauration qui bénéficieront de la formation des 3 collèges,
- s'assurant de la participation du service agriculture, pour notamment la mise en relation avec les partenaires agricoles
- associant le GAB 35 (Agrobio 35) et la SCIC Manger bio 35 au dispositif expérimental,
- définissant conjointement une stratégie de communication.

Le Département d'Ille-et-Vilaine peut se positionner en appui dans l'élaboration d'une plaquette en cas de besoin (mise en page, impression).

2.2 Rôle et engagement de la SCIC Nourrir l'avenir

La SCIC « Nourrir l'Avenir » s'engage à réaliser la démarche expérimentale en quatre phases :

- Phase 1 : Initier la démarche et réaliser l'état des lieux
- Phase 2 : mettre en place les prérequis
 - plan alimentaire
 - Menus
 - Approvisionnements/marchés publics
 - Formation
 - communication
- Phase 2 bis : être en immersion sur site pendant 1 semaine
- Phase 3 : Rédiger le bilan et le plan d'action
 - Accompagner vers la certification Ecocert
- Phase 4 : Restituer auprès des élus délégués un bilan de la démarche

La SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à apporter la méthodologie et faire part de son expertise tant méthodologique qu'en termes d'équipements auprès des deux technicien.nes restauration collective et des services des directions mentionnées en article 2.1.

ARTICLE 3 : Aide attribuée par le Département d'Ille-et-Vilaine

Article 3.1- Modalités financières

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement d'une « offre alimentaire 100% bio, locale et faite maison », et compte tenu de l'intérêt que présente ce dispositif au titre du plan alimentaire territorial, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à la SCIC « Nourrir l'Avenir » :

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 59 651,02 euros TTC est attribuée pour la durée de l'accompagnement. Le montant de la subvention résulte du calcul suivant :

- Dépense éligible : montant global de la mission soit 74 563,78 euros
- Taux de subvention : 80%.
- Montant de la subvention : 80% de la dépense éligible

Elle est imputée sur les crédits du budget, autorisation d'engagement du Département d'Ille-et-Vilaine :

Code service : P431

Chapitre 65

Fonction : 6312

Article : 65742

Article 3.2- Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de la SCIC « Nourrir l'Avenir », après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Elle sera versée en 3 fois selon l'échéancier suivant :

- un 1^{er} acompte de 18 000 euros dès la signature de la convention
- un 2nd acompte de 31 000 euros après la formation « immersion sur site »
- et le solde après la restitution du bilan auprès des élu.es délégué.es et la remise au Département des pièces suivantes (qui viennent s'ajouter aux pièces comptables mentionnées à l'article 4 de la présente convention) :

Pour chaque collège participant au dispositif expérimental « une offre alimentaire 100% bio, locale et faite maison » :

- l'état des lieux/ le diagnostic ;
- le plan alimentaire ;
- la liste des fournisseurs et une copie des DCE ;
- le Plan de communication interne aux établissements ;
- le plan d'action ;
- le bilan de la démarche ;

La SCIC « Nourrir l'avenir » cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute natures afférents aux résultats produits, permettant au Département de les exploiter librement.

La SCIC « Nourrir l'avenir » cède au Département d'Ille-et-Vilaine les droits d'usage, de représentation, et de reproduction des éléments conçus dans le cadre de la présente convention, sans limitation de temps, de lieu, d'étendue et de destination.

Il est précisé le contenu de ces droits :

- Le Droit d'usage : le Département se réserve le droit d'exploiter l'ensemble des contenus produits de l'article 3.2 dans le cadre de la convention.
- Le droit de reproduction : le Département se réserve le droit de reproduire ou de faire reproduire l'ensemble des contenus produits dans le cadre de la convention, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur, et ce sans limitation de nombre.

Les coordonnées bancaires de la SCIC « Nourrir l'avenir » sont les suivantes :

Code banque :42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08025058964

Clé RIB : 69

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit coopératif -Agence de SARLAT la Caneda 466 avenue Thiers 24200 Sarlat la Caneda

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la SCIC « Nourrir l'avenir » devra être signalé aux services du Département d'Ille-et-Vilaine avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre SCIC, association, société, organisme privé, œuvre.

Article 4- Contrôle de l'aide attribuée par le Département d'Ille et-Vilaine

4.1 Bilan financier

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la SCIC « Nourrir l'Avenir » sera tenue de fournir au Département d'Ille-et-Vilaine une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La SCIC « Nourrir l'Avenir » s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à la mise en œuvre du dispositif visé à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en datédu 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

La SCIC « Nourrir l'Avenir » qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département d'Ille-et-Vilaine tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

4.2 Suivi des actions

La SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des phases prévues au titre du dispositif expérimental vers une « offre alimentaire 100% bio, locale et faite maison ».

D'une manière générale, la SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

4.3 Contrôle exercé par le Département d'Ille-et-Vilaine

Sur simple demande, la SCIC « Nourrir l'Avenir » s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La SCIC « Nourrir l'Avenir » s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

ARTICLE 5 : – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

La SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

La SCIC « Nourrir l'avenir » s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département d'Ille-et-Vilaine avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de la SCIC « Nourrir l'avenir » pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

ARTICLE 6 : Durée, dénonciation modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature ou au plus tard le 31 décembre 2024 et est consentie et acceptée pour la durée du dispositif expérimental « vers une offre alimentaire 100% bio, locale et faite maison ».

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1^{er} et 2nd.

Le Département d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par la SCIC « Nourrir l'Avenir » de l'une de ces clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec

accusé de réception, le porteur du dispositif n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du de la SCIC « Nourrir l'Avenir ». En cas de dissolution, la SCIC Nourrir l'Avenir reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département d'Ille-et-Vilaine n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par la SCIC Nourrir l'avenir à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Elle pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement ou de non-exécution des clauses par l'une des parties. Dans ce cas, l'autre partie mettra fin à la présente convention, avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département d'Ille-et-Vilaine peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental,

**La Directrice de la SCIC Nourrir
l'avenir,**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle BRETEGNIER

**TERRES DE SOURCES
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : NEWAY MABILAIS
2 RUE DE LA MABILAIS 35000 RENNES
RCS DE RENNES EN COURS**

STATUTS



LES SOUSSIGNES :

- EARL BESNARD au capital de 7 500 €, immatriculée sous le n°825 110 521, dont le siège est situé 36 La Jaille 35230 SAINT-ARMEL, représentée par Maxime BESNARD, co-gérant
- EARL DE LA CHUPLINAIS, au capital de 9 750 €, immatriculé sous le n°419 805 924, dont le siège est situé 4 La Chuplinais 35310 CHAVAGNE, représenté par Michel KERVAREC, co-gérant
- EARL DE LA TOUCHE ROLLAND au capital de 10 000 €, immatriculée sous le n° 422 964 148, dont le siège est situé La Touche Rolland 35160 TALENSAC, représentée par Marjolaine APPRIOU, co-gérante
- EARL DES GENETS au capital de 3 040 €, immatriculée sous le n°378 111 082 dont le siège est situé Tregadan 35380 MAXENT, représentée par Serge HOCHET, gérant
- EARL DU HAUT BENIN au capital de 15 000 €, immatriculée sous le n°422 937 094 dont le siège est situé Le Haut Bénin 22250 PLUMAUGAT, représentée par Alain LECHEVESTRIER, co-gérant
- EARL HUDIN au capital de 7 500 €, immatriculée sous le n°885 026 187, dont le siège est situé 1 la Lande 35410 NOUVOITOU, représentée par Olivier DEBAIS, gérant
- EARL LA RIVIERE au capital de 7 500 €, immatriculée sous le n°813 958 360, dont le siège est situé 36 La Jaille 35230 SAINT-ARMEL, représentée par Maxime BESNARD, co-gérant
- EARL LAUNAY-REGNIER au capital de 7 500 €, immatriculée sous le n°521 763 029, dont le siège est situé 14 Chemin des Janiques 35230 BOURGBARRE, représentée par Didier LAUNAY
- EARL LE CHENOT au capital de 7 500 €, immatriculée sous le n°892 341 371, dont le siège est situé 18 Le Chenot 35130 CHARTRES-DE-BRETAGNE, représentée par Benjamin DESCLOS
- EARL LE VAL DU BLOSNE au capital de 44 000 €, immatriculée sous le n°503 838 419, dont le siège est situé Le Verger 35135 CHANTEPIE, représentée par Colette MASSOT, gérante
- EARL LES HAUTS PRES au capital de 7 500 €, immatriculée sous le n°833 272 412, dont le siège est situé Les Hauts Près 35310 MORDELLES, représentée par Pierre-Yves PERON, co-gérant
- EARL LES PETITS CHAPELAIS au capital de 20 000 €, immatriculée sous le n°752 508 291, dont le siège est situé Les Petits Chapelais 35310 CHAVAGNE, représentée par Gilles SIMONNEAUX, gérant
- EARL MENARD au capital de 56 711,03 €, immatriculée sous le n°392 821 039, dont le siège est situé La Métairie de la Porte 35590 CLAYES, représentée par Françoise MENARD, gérante
- EARL O JARDIN DES COUSIN au capital de 7 500 €, immatriculée sous le n°808 436 539, dont le siège est situé 5 La Bourdière 35133 LANDEAN, représentée par Cédric COUSIN
- EARL PRADENN au capital de 120 000 €, immatriculée sous le n°321 006 843, dont le siège est situé La Haye 35520 MELESSE, représentée par Julien SAUVEE, gérant
- EARL RESLOU au capital de 7 500 €, immatriculée sous le n°384 855 557, dont le siège est situé 414 La Bouillère 35290 QUEDILLAC, représentée par Alain RESLOU, gérant
- EARL VERT LAIT PRES au capital de 7 500 €, immatriculée sous le n°492 741 079, dont le siège est situé La Graffardière 35310 BREAL SOUS MONTFORT, représentée par Lynda et Pascal RENAUDIN
- COLLET JEAN-BAPTISTE, né le 25/02/1983 à Rennes (35), exploitant agricole sous le n°880 340 799, domicilié Lieu dit La Bouillère 35440 FEINS
- BERTIN MICKAEL né le 21/02/1975 à Fougères (35), exploitant agricole sous le n°404 421 992, domicilié 15 La Gilaudais 35133 ROMAGNE
- BRIAND FREDERIC, né le 03/01/1984 à Rennes (35), exploitant agricole sous le n°892 493 305, domicilié Lieu dit Baudon 35150 PIRE-CHANCE
- CARESMEL LUDOVIC, né le 24/01/1985 à Rennes (35), exploitant agricole sous le n°908 789 357, domicilié La Suerais 35850 IRODOUER
- DELOGNE STEPHANE, né le 11/11/1978 à REIMS (51), exploitant agricole sous le n°894 566 249, domicilié 48 Surminette 35140 SAINT-HILAIRE DES LANDES
- DUVAL FABRICE né le 21/08/1981 à Rennes (35), exploitant agricole sous le n°522 825 967, domicilié Le Champ au Bouin 35250 SAINT AUBIN D'AUBIGNE
- ELOUALI KARIM, né le 13/09/1973 à Ambert (63), exploitant agricole sous le n°790 338 222, domicilié 46 Allée du Bois Orcan 35530 NOYAL-SUR-VILAINE
- ESTRADÉ PIERRE, né le 04/12/1984 à Rennes (35) exploitant agricole sous le n°793 046 079, domicilié La Crublais 35310 SAINT-THURIAL
- GUEMIN JEAN-YVES, né le 16/02/1980 à Combourg (35),exploitant agricole sous le n°450 284 120, domicilié Le Bon Air 35440 FEINS
- GOUEDARD PIERRE, né le 20/11/1968 à Saint-Brieuc (22), exploitant agricole sous le n°452 732 928, domicilié La Basse Touche 22250 PLUMAUGAT
- GUERIN PATRICK, né le 04/06/1964 à Iffendic (35), exploitant agricole sous le n°390 016 442 , domicilié 17 l'Aune 35750 IFFENDIC
- HAREL JOSEPH, né le 19/03/1961 à Fougères (35), exploitant agricole sous le n°316 543 610, domicilié Berthelon 35133 SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
- HERVE HELENE, née le 04/04/1980 à Rennes (35), exploitante agricole sous le n°828 428 417, domiciliée 16 La Rouesnais 35890



LAILLE

- MENARD VINCENT, né le 04/09/1969 à Rennes (35), exploitant agricole sous le n°750 484 370, domicilié 130 la Rousselais 35310 BREAL SOUS MONTFORT
- METTE MATHILDE, née le 03/02/1989 à Saint-Lô (50), exploitante agricole sous le n°815 081 146, domiciliée La Grande Rivière 35230 SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE
- MINARD DOMINIQUE, né le 06/10/1969 à Saint-Méen-Le-Grand (35), exploitant agricole sous le n°824 617 476, domicilié 4 Le Bois Bray 22230 TREMOREL
- MONNERIE BERTRAND, né le 29/10/1967 à Rennes (35), exploitant agricole sous le n°753 644 376, domicilié La Besnardais 35290 GAEL
- SERRAND JACQUES, né le 04/11/1963 à Fougères (35), exploitant agricole sous le n°350 870 689, domicilié 4 rue des Renardières 35133 LE LOROUX
- TUAUX EMMANUEL, né le 13/10/1989 à Fougères (35), exploitant agricole sous le n°821 679 982, domicilié 33 Le Haut Tayer 35133 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
- VALLEE PASCAL, né le 30/04/1960 à Goven (35), exploitant agricole sous le n°392 576 690, domicilié La Vallée 35580 GOVEN
- GAEC AMICALEMENT BIO au capital de 10 000 €, immatriculé sous le n°442 246 021, dont le siège est situé Les Boulais 35890 LAILLE, représenté par Isabelle LE BRAS, gérante
- GAEC COLLEU DENIS au capital de 10 000 €, immatriculé sous le n°532 016 227, dont le siège est situé Les Landes 35150 PIRE-CHANCE, représenté par Yves COLLEU, co-gérant
- GAEC DE CATILLAN au capital de 15 000 €, immatriculé sous le n°388 985 640, dont le siège est situé 17 Catillan 35380 MAXENT, représenté par Bruno DURAND, co-gérant
- GAEC DE FURGON au capital de 16 000 €, immatriculé sous le n°793 361 601, dont le siège est situé Furgon 35133 FLEURIGNE, représenté par Eline GUERIN, co-gérante
- GAEC DE LA BELLE ETOILE, immatriculé sous le n°351 473 533, dont le siège est situé La Chauvelais 35490 SENS DE BRETAGNE, représenté par Estelle VIEL, co-gérante
- GAEC DE LA RUELE au capital de 315 000 €, immatriculé sous le n°450 471 602, dont le siège est situé La Ruelle 35380 TREFFENDEL, représenté par Jean-Michel MASSUE, co-gérant
- GAEC DE LA TOUCHE DU VAL au capital de 8 000 €, immatriculé sous le n°326 330 354, dont le siège est situé La Touche du Val 35530 NOYAL-SUR-VILAINE, représenté par LEHUGER Simon, co-gérant
- GAEC DE MONTBOUARD au capital de 10 000 €, immatriculé sous le n°881 124 523, dont le siège est situé Lieu dit de Montbouard 35490 SENS DE BRETAGNE, représenté par Eric POUSSIN, co-gérant
- GAEC DE MONTIGNE au capital de 89 701 €, immatriculé sous le n°788 241 701, dont le siège est situé 7 Le Grand Montigné 35530 BRECE, représenté par MARION Emmanuel, co-gérant
- GAEC DU CHALET à capital variable, immatriculé sous le n°792 593 303, dont le siège est situé Le Chalet 35690 ACIGNE, représenté par Pascal MANCEL, co-gérant
- GAEC DU VEND'OUEST au capital de 10 000 €, immatriculé sous le n°828 968 800 dont le siège est situé Domaine de la Fosse 35140 RIVES-DU-COUESNON, représenté par Sonia PRIEUR, co-gérante
- GAEC DU VIEUX FOUR au capital de 186 690 €, immatriculé sous le n°410 260 822, dont le siège est situé Le Vaubossard 56430 CONCORET, représenté par Bertrand POULAIN, co-gérant
- GAEC DUGUEPEROUX, au capital de 8 000 €, immatriculé sous le n°437 988 942, dont le siège est situé Les Viviers 35490 GAHARD, représenté par David DUGUEPEROUX
- GAEC GLOTIN au capital de 8 000 €, immatriculé sous le n°484 749 999, dont le siège est situé 4 Le Bois Rieux 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND, représenté par François GLOTIN, co-gérant
- GAEC GUELET au capital de 10 000 €, immatriculé sous le n°751 355 355, dont le siège est situé La Haye 35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNE, représenté par Florine GUELET, co-gérante
- GAEC KER BREGERE au capital de 8 000 €, immatriculé sous le n°434 166 740, dont le siège est situé 21 Landrouin 35380 MAXENT, représenté par Yannick BREGERE
- GAEC LA FERME D'ANTRAN au capital de 50 000 €, immatriculé sous le n°818 244 378, dont le siège est situé Lieu Dit Antran 35150 PIRE-CHANCE, représenté par Carine CHASSE, co-gérante
- GAEC L'ARC EN CIEL au capital de 120 000 €, immatriculé sous le n°423 211 671, dont le siège est situé Le Beaumier 35460 MAEN ROCH, représenté par Marie-José DUBREIL, co-gérante
- GAEC LE BOIS RICOULT à capital variable, immatriculé sous le n°481 499 937, dont le siège est situé 15 Le Bois Ricoult 35150 CORPS-NUDS, représenté par Sophie LERAY, co-gérante
- GAEC LE CELLIER DE BOAL au capital de 136 000 €, immatriculé sous le n°533 962 502, dont le siège est situé 2, le Chesnay Barbot 22350 CAULNES, représenté par Boris BOUGAULT
- GAEC LE LAIT DES CHAMPS au capital de 445 000 € Immatriculé sous le n°482 339 090, dont le siège est situé Les Rallais 35420 LA BAZOUGE-DU-DESERT, représenté par Marjolaine FILLEUL, co-gérante
- GAEC LES P'TITES BERQUETTES au capital de 1 500 €, immatriculé sous le n°909 517 377, dont le siège est situé Le Bas Rocher 35133 LUITRE-DOMPIERRE, représenté par Jonas CADIEU, co-gérant
- GAEC ROMENCE au capital de 119 168 €, immatriculé sous le n°380 581 421, dont le siège est situé La Chaise 35250 SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE, représenté par Florence PERRIGAULT, co-gérante



- GAEC SAINT LAZARE au capital de 5 000 €, immatriculé sous le n°801 945 635, dont le siège est situé Saint-Lazare, 35160 MONTFORT-SUR-MEU, représenté par Damien MOISAN, co-gérant
- VIEL JEAN-FRANCOIS (La Ferme du Ty Viel), né le 18/06/1992 à Ploermel (56), exploitant agricole sous le n°908 249 220, domicilié 1 La Tinguais 22230 ILLIFAUT
- MANGER BIO 35, SCIC SAS à capital variable, immatriculée sous le n°431 853 217, dont le siège est situé 3 Parc de Brocéliande 35760 SAINT-GREGOIRE, représentée par Sophie JEANNIN, représentante permanente
- SARL LA FERME DE LA LANDE au capital de 11 040 €, immatriculée sous le n°437 989 122, dont le siège est situé La Lande Ozanne 35360 MEDREAC, représenté par Yannick DENOUAL, gérant
- SARL LE BOIS HERMES au capital de 5 000 €, immatriculée sous le n°841 935 075, dont le siège est situé 2 Lieu Dit Le Bois Hermes 35360 LANDUJAN, représentée par René MARQUE, co-gérant
- SCEA JAMOIS, au capital de 7 500 €, immatriculée sous le n°750 697 070, dont le siège est situé 5 La Grande Lande Ossé 35410 CHATEAUGIRON, représentée par M. Pascal JAMOIS, gérant
- SCEA LE CHENOT au capital de 150 €, immatriculée sous le n°350 898 904, dont le siège est situé Le Chenot 35133 BILLE, représentée par Jean-Pierre HUARD, gérant
- SCEA LE GROS CHENE au capital de 13 000 €, immatriculée sous le n°877 563 197, dont le siège est situé Le Gros Chêne 35830 BETTON, représentée par Emilien MONDHER, co-gérant
- BRETAGNE VIANDE BIO SICA SAS à capital variable, immatriculée sous le n°404 915 787, dont le siège est situé 13 rue Carant du Four 56320 LE FAOUE, représenté par Thomas RAIFFE, Président
- UNION DES ELEVEURS BIO DE BRETAGNE, association loi 1901, immatriculée sous le n°849 366 059, dont le siège est situé ZA DE KERHOLIO 22200 SAINT-AGATHON, représentée par Pascal BIZEUL, Président
- AU MOULIN DE LA FATIGUE, SASU au capital de 7 622,45 €, immatriculée sous le n°397 605 973, dont le siège est situé 19 rue du 70ème régiment d'infanterie 35500 VITRE représentée par Arnaud CHENARD, représentant permanent
- BIO ARTISANAL DE BRETAGNE, SAS au capital de 7 622,45 €, immatriculée sous le n°387 500 515, dont le siège est situé ZA de Kerhollo 22200 SAINT-AGATHON, représentée par Carine MEGNEAUD, représentante permanente
- CHEVILLE 35 SAS au capital de 100 000 €, immatriculée sous le n°829 192 319, dont le siège est situé 6 rue du Grand Rhinolophe 35540 MINIAC-MORVAN, représentée par Christophe HARDY, représentant permanent
- LA GALETTE DE BROONS, SAS au capital de 33 503 €, immatriculée sous le n°402 557 763, dont le siège est situé ZA du Pilaga 22250 BROONS, représentée par Jean-Yves PIERRE, représentant permanent
- LE MOULIN DE ROUDUN EURL au capital de 10 000 €, immatriculée sous le n°881 053 607, dont le siège est situé Moulin de Roudun 35320 POLIGNE, représentée par Lionel LOUASIL, gérant
- LE PAIN DU ROZAY, SARL au capital de 7 500 €, immatriculée sous le n°452 862 212, dont le siège est situé Le Rozay 35150 ESSE, représentée par Béatrice ROZE, co-gérante
- L'ILLE AU PRE, EURL au capital de 5 000 €, immatriculée sous le n°908 990 260, dont le siège est situé La Mevrais 35830 BETTON, représentée par Benoit DASSE, gérant
- MINOTERIE DE CHAMPCORS, SARL au capital de 75 000 €, immatriculée sous le n°751 749 540, dont le siège est situé 144 Lieu-dit Champcors 35170 BRUZ, représentée par Emmanuel PIVAN, gérant
- MINOTERIE PRUNAUT, SARL au capital de 15 244,90 €, immatriculée sous le n°340 295 039, dont le siège est situé La Pile 35620 ERCE EN LAMEE, représentée par Patrick PRUNAUT, gérant
- MOULIN DE CHARBONNIERE, SARL au capital de 7 622,45 €, immatriculée sous le n°381 411 727, dont le siège est situé 7 Moulin de la Charbonnière - Maison Blanche 35760 SAINT-GREGOIRE, représentée par Yannick HUBERT, gérant
- MOULIN D'EPRON, SARL au capital de 80 000 €, immatriculée sous le n°499 228 088, dont le siège est situé Moulin d'Epron, Lieu-dit Epron 35410 NOUVOITOU, représentée par Stéphanie LABORDERE, gérante
- MOULIN DESGUES, SARL au capital de 100 000 €, immatriculée sous le n°322 148 917, dont le siège est situé 2 cours des Moulins 35690 ACIGNE, représentée par Nicolas DESGUES, co-gérant
- SALAISON BIO VALEUR, SARL au capital de 55 510 €, immatriculée sous le n°719 201 808, dont le siège est situé ZI La Basse Rouillais 35420 LOUVIGNE-DU-DESERT, représentée par Fabrice RAYMOND, gérant
- SARL AGRO LOGIC, SARL au capital de 20 000 €, immatriculée sous le n°519 125 876, dont le siège est situé ZA de la Martinière 53970 NUILLE-SUR-VICOIN, représentée par Vincent SEYEUX, gérant
- SARL FERARD, SARL au capital de 7622,45 €, immatriculée sous le n°338 386 170, dont le siège est situé Moulin de Marigny 35133 SAINT-GERMAIN-EN-COGLES, représentée par Serge FERARD, gérant
- SARL GEFFRAULT, SARL au capital de 159 265 €, immatriculée sous le n°445 240 120, dont le siège est situé Les Hairies 35370 ETRELLES, représentée par Marc GEFFRAULT, gérant
- SAS ETS JEAN CHAPIN, SASU au capital de 2 360 000 €, immatriculée sous le n°719 200 412, dont le siège est situé 20 rue du



- Lieutenant Colonel Dubois 35132 VEZIN-LE-COQUET, représentée par Pascal COLLET, représentant permanent,
- TEZEA, Association loi 1901, immatriculée sous le n°824 486 393, dont le siège est situé 6 rue du Stade 35550 PIPRIAC, représentée par Serge MARHIC, représentant permanent
- BODIGUEL Frédéric, né le 03/03/1976 à Rennes (35) domicilié 38 rue du Bourg aux Moines 35500 VITRE
- COHERENCE, association loi 1901, dont le siège est situé 65 rue Edouard Beauvais 56100 LORIENT, représentée par Pierre LEROUX, Représentant permanent
- BRIEZH'IPOTES, association loi 1901, immatriculée sous le n°832 493 019, dont le siège est situé 15 avenue de Pologne 35200 RENNES, représentée par Pierrick TOLLEMER, représentant permanent
- EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, association loi 1901, immatriculée sous le n°777 879 909, dont le siège est situé 2 rue Crec'h Ugen 22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE, représentée par Jean PEUZIN, représentant permanent
- LA BASSE COUR, association loi 1901, immatriculée sous le n°895 266 591, dont le siège est situé Chemin Robert de Boron 35000 RENNES, représenté par Nicolas BON, représentant permanent
- ASSOCIATION LEO LAGRANGE POUR LA DEFENSE DES CONSOMMATEURS D'ILLE ET VILAINE, association loi 1901, n° RNA : W353012375, dont le siège est situé Maison de la Consommation et de l'environnement 48 boulevard Magenta 35000 RENNES, représenté par Christian CHOPINET, représentant permanent
- MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L'ENVIRONNEMENT, association loi 1901, immatriculée sous le n°326 636 107, dont le siège est situé 48 boulevard Magenta 35000 RENNES, représenté par Jean-Christophe BINARD, co-président
- RESEAU EDUCATION ENVIRONNEMENT DU PAYS DE FOUGERES, association loi 1901, immatriculée sous le n°529 254 393, dont le siège est situé 1 boulevard de Groslay 35300 FOUGERES, représenté par André ROBINARD, représentant permanent
- BROCELIANDE COMMUNAUTE, communauté de communes, immatriculée sous le n°243 500 618, dont le siège est situé 1 rue des Korrigans 35380 PLELAN-LE-GRAND, représentée par David MOIZAN, représentant permanent
- COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS, Syndicat mixte communal, immatriculée sous le n°253 502 629, dont le siège est situé 4 rue Henri Fréville 35200 RENNES, représentée par Yannick NADESAN, représentant permanent
- EAU DU PAYS DE FOUGERES, Syndicat mixte communal, immatriculé sous le n°253 502 603, dont le siège est situé PA de l'Aumallerie - 1 rue Louis Lumière 35133 LA SELLE EN LUITRE, représenté par Diana LEFEUVRE, représentante permanente
- FOUGERES AGGLOMERATION, communauté d'agglomération, immatriculée sous le n°200 072 452, dont le siège est situé PA de l'Aumallerie - 1 rue Louis Lumière 35133 LA SELLE EN LUITRE, représentée par Marie Claire BOUCHER, représentante permanente
- MONTFORT COMMUNAUTE, communauté de communes, immatriculée sous le n°243 500 550, dont le siège est situé 4 Place du Tribunal 35162 MONTFORT SUR MEU, représentée par Véronique MARIE, représentant permanent
- RENNES METROPOLE, Métropole, immatriculée sous le n°243 500 139, dont le siège est situé 4 avenue Henri Fréville 35200 RENNES, représentée par Michel DEMOLDER, représentant permanent
- VAL D'ILLE AUBIGNE, Communauté de communes, immatriculée sous le n°243 500 667, dont le siège est situé La Métairie 35520 MONTREUIL-LE-GAST, représentée par Frédéric BOUGEOT, représentant permanent
- FRANCE ACTIVE BRETAGNE, association loi 1901, immatriculée sous le n°403 535 354, dont le siège est situé Espace Anne de Bretagne - 15 rue Martenot 35000 RENNES, représentée par Pierre-Yves BLOUCH, représentant permanent
- BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, SA Coopérative à capital variable, immatriculée sous le n°857 500 227 026 72, dont le siège est situé 15 boulevard de la Boutière 35760 SAINT-GREGOIRE, représentée par Richard POSTAIRE, représentant permanent

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Contexte général

Terres de Sources® est construit par des agriculteurs, transformateurs, consommateurs et collectivités pour mettre en œuvre concrètement les principes de l'alimentation durable sur les territoires. Grâce à deux innovations principales, il vise la réduction de l'impact sur l'eau et l'environnement des systèmes de production agricoles et du régime alimentaire des habitants, la juste rémunération des producteurs, et l'accessibilité sociale des produits locaux de qualité : une innovation de dimension européenne permettant, tout en respectant le code des marchés publics, l'achat des restaurations collectives auprès des exploitations agricoles protégeant l'eau et l'environnement situées sur des territoires ciblés (en amont des captages d'eau potable par exemple) ; et un label de territoires pour repérer les produits dans tous les circuits de commercialisation.

Historique de la démarche

Le projet TERRES DE SOURCES a été développé à partir de 2012 par la Collectivité Eau du Bassin Rennais, Syndicat Mixte en charge de la protection de la ressource en eau, de la production et de la distribution d'eau potable, et ses partenaires. Son objet est de disposer d'un nouveau levier pour inciter les agriculteurs à protéger le bien commun que représente la ressource en eau potable : le levier économique, pour chercher une valorisation économique des productions des exploitations dont les pratiques protègent la ressource en eau, et rémunérer leurs services environnementaux.

Le premier volet, au démarrage du projet, est parti d'une **innovation de dimension nationale et européenne** créée avec le service de la commande publique mutualisé de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes : celle de pouvoir affecter des marchés publics à des fournisseurs situés sur un territoire ciblé - en l'occurrence les exploitations agricoles situées en amont des captages d'eau potable de la collectivité, tout en respectant le code des marchés publics.

Cette innovation a été concrétisée depuis 2015 par deux premiers marchés publics successifs :

- le premier pour la restauration collective scolaire de la Ville de Rennes, attribué pour une durée de trois ans à trois producteurs de porc et de produits laitiers en vente directe,
- et un deuxième en 2018, dans le cadre d'un groupement de commande réunissant quinze acheteurs (la Ville de Rennes et 14 communes voisines), attribué en 2018 pour une durée de quatre ans à vingt producteurs, dont cette fois 8 producteurs en filière longue ayant répondu avec leur coopérative et leur transformateur. Les produits concernés sont diversifiés : fruits, légumes, produits laitiers, porc, agneau.

Un troisième marché public est en élaboration en 2021 pour associer de nouvelles communes supplémentaires souhaitant intégrer le groupement pour pouvoir bénéficier de l'offre de produits locaux durables pour atteindre les objectifs fixés par la loi EGALIM du 1^{er} novembre 2018 (50% de produits durables et sous signe d'origine ou de qualité à partir de 2022).

Les producteurs s'engagent sur la durée du marché public à élaborer un projet d'exploitation pour faire évoluer la durabilité de leur système de production. Ce progrès est évalué sur la base de la méthode IDEA (indicateur de durabilité des exploitations agricoles) développée par un Comité scientifique réunissant 14 chercheurs au niveau national avec le soutien du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Direction Générale de l'enseignement et de la Recherche), en utilisant plus particulièrement le score d'indicateurs les plus liés à la qualité de l'eau et de l'air.

Pour poursuivre la démarche et intégrer progressivement une partie significative des 3 000 exploitations agricoles potentiellement concernées, un groupement d'achat susceptible de réunir toutes les restaurations collectives du Bassin Rennais, publiques comme privées (délégataires), scolaires comme d'entreprises, des écoles primaires comme des collèges et lycées, est envisagée.

Pour organiser l'offre, une Société coopérative d'intérêt collectif – (SCIC) aura vocation à acheter et revendre les denrées alimentaires, et également toute autre production issue des exploitations agricoles du territoire, notamment des éco-matériaux – bois, chanvre, lin, paille – nécessaires pour la construction et la rénovation énergétique des bâtiments, mais aussi de l'énergie – bois énergie, biogaz issu de méthanisation, miscanthus, et autres productions.

Le deuxième volet de TERRES DE SOURCES vient compléter l'achat public par les grands donneurs d'ordre en visant le marché grand public. À cette fin, le label collectif de territoire TERRES DE SOURCES a été déposé à l'INPI par la Collectivité Eau du Bassin Rennais. Pilotée par la Collectivité et ses partenaires (représentants des producteurs et des consommateurs), une étude marketing a été réalisée afin de positionner ce label sur le marché. **Les produits des premières exploitations agricoles ont été mis en rayons dans les grandes et moyennes surfaces depuis 2019.** Le label est adossé à un cahier des charges composé de :

- mesures dites « socles » à respecter par les producteurs
- d'un engagement de progrès pluriannuel de la part de ces mêmes producteurs. Ce progrès étant évalué par l'évolution des indicateurs IDEA.

Enfin, le troisième volet du projet TERRES DE SOURCES concerne la mise en œuvre d'une ambitieuse politique de sensibilisation et d'éducation à la consommation responsable, en mobilisant l'ensemble des réseaux d'acteurs déjà très nombreux sur le territoire.

Depuis septembre 2019, le projet est lauréat de l'appel à projets « Territoires d'innovation » du Programme d'investissements d'avenir n°3 (PIA3) pour être accompagné financièrement par l'Etat et la Banque des Territoires jusqu'en 2028. Un accord de consortium a été signé en 2020 par les 63 partenaires réunissant notamment les EPCI du territoire (Rennes Métropole, Val d'Ille Aubigné, Fougères agglomération, Couesnon Marches de Bretagne, Dinan agglomération, Montfort Communauté, Brocéliande), des représentants de la profession agricole, d'associations de consommateurs et d'environnement, d'organismes de développement agricoles, de scientifiques, et d'entreprises.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Terres de sources, modèle de société commerciale à la gouvernance partagée entre plusieurs collèges d'associés, sera un outil nécessaire à la transition alimentaire, et agro-écologique du territoire par la mise en relation entre les producteurs engagés dans la protection de l'environnement et les acheteurs ou les consommateurs qui souhaiteront les soutenir.

En application de l'Article 19 quinquies de la loi n°47-1775 du 10 sept 47, **la société coopérative d'intérêt collectif Terres de Sources** doit démontrer son utilité sociale. Il s'agit ici de participer au processus de protection de la ressource en eau et de l'air, constituant un bien commun.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

| |
|---|
| TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL |
|---|

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Terres de Sources.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'objet de la SCIC Terres de Sources est la gestion des biens communs que sont l'eau et l'air.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Planifier, acheter, vendre, distribuer, collecter et livrer à tous types de clients des produits alimentaires et non alimentaires labellisés ou en cours de labellisation « Terres de Sources », respectueux de l'environnement, de la qualité de l'eau et de l'air,
- Réaliser des prestations d'apporteur d'affaires pour les produits labellisés ou en cours de labellisation « Terres de Sources »,
- Mettre à disposition tous signes distinctifs, droit de propriété intellectuelle, savoir-faire, données, relatifs au label « Terres de Sources »,
- Gérer le droit d'usage du label « Terres de Sources »,
- Contribuer à mettre en place des méthodes et moyens utiles aux contrôles entrant dans le cahier des charges du label « Terres de Sources »,

- Réaliser des prestations de formations et conseils techniques, marketing, réglementaires et de communication aux structures labellisées « Terres de Sources »,
- Réaliser et accompagner tout type d'action permettant de développer le label « Terres de Sources » : sensibilisation, formation, animation, promotion,
- Animer les filières de production des produits labellisés « Terres de Sources ».
- Accompagner la création, de plateformes ou d'outils de commercialisation ou de distribution, de produits locaux, de qualité, sur les territoires
- A titre accessoire, d'autres prestations de services favorisant le développement du projet « Terres de Sources ».

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, dont les prises de participation, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : Neway Mabilais - 2 Rue de la Mabilais 35000 RENNES

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 141 150 euros divisé en 2 823 parts de 50 (cinquante) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

1. Catégorie des producteurs et organisations de producteurs (bénéficiaires)

| | <i>Parts</i> | <i>Apport</i> |
|---------------------------|--------------|---------------|
| EARL BESNARD | 6 | 300 € |
| EARL DE LA CHUPLINAIS | 3 | 150 € |
| EARL DE LA TOUCHE ROLLAND | 3 | 150 € |
| EARL DES GENETS | 3 | 150 € |
| EARL DU HAUT BENIN | 3 | 150 € |
| EARL HUDIN | 3 | 150 € |

| | | |
|--|---|-------|
| EARL LA RIVIERE | 6 | 300 € |
| EARL LAUNAY-REGNIER | 3 | 150 € |
| EARL LE CHENOT | 4 | 200 € |
| EARL LE VAL DU BLOSNE | 3 | 150 € |
| EARL LES HAUTS PRES | 3 | 150 € |
| EARL LES PETITS CHAPELAIS | 3 | 150 € |
| EARL MENARD | 3 | 150 € |
| EARL O JARDIN DES COUSIN | 6 | 300 € |
| EARL PRADENN | 3 | 150 € |
| EARL RESLOU | 3 | 150 € |
| EARL VERT LAIT PRES | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle COLLET JEAN-BAPTISTE | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle BERTIN MICKAEL | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle BRIAND FREDERIC | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle CARESMEL LUDOVIC | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle DELOGNE STEPHANE | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle DUVAL FABRICE | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle ELOUALI KARIM | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle ESTRADE PIERRE | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle GOUEDARD PIERRE | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle GUEMIN JEAN-YVES | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle GUERIN PATRICK | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle HAREL JOSEPH | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle HERVE HELENE | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle MENARD VINCENT | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle METTE MATHILDE | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle MINARD DOMINIQUE | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle MONNERIE BERTRAND | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle SERRAND JACQUES | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle TUAUX EMMANUEL | 3 | 150 € |
| Entreprise individuelle VALLEE PASCAL | 3 | 150 € |
| GAEC AMICALEMENT BIO | 3 | 150 € |
| GAEC COLLEU DENIS | 3 | 150 € |
| GAEC DE CATILLAN | 3 | 150 € |
| GAEC DE FURGON | 6 | 300 € |
| GAEC DE LA BELLE ETOILE | 3 | 150 € |
| GAEC DE LA RUELE | 3 | 150 € |
| GAEC DE LA TOUCHE DU VAL | 6 | 300 € |
| GAEC DE MONTBOUARD | 3 | 150 € |
| GAEC DE MONTIGNE | 6 | 300 € |
| GAEC DU CHALET | 3 | 150 € |
| GAEC DU VEND'OUEST | 3 | 150 € |
| GAEC DU VIEUX FOUR | 6 | 300 € |
| GAEC DUGUEPEROUX | 3 | 150 € |
| GAEC GLOTIN | 6 | 300 € |

| | | |
|--|------------|-----------------|
| GAEC GUELET | 6 | 300 € |
| GAEC KER BREGERE | 6 | 300 € |
| GAEC LA FERME D'ANTRAN | 3 | 150 € |
| GAEC L'ARC EN CIEL | 3 | 150 € |
| GAEC LE BOIS RICOULT | 6 | 300 € |
| GAEC LE CELLIER DE BOAL | 3 | 150 € |
| GAEC LE LAIT DES CHAMPS | 3 | 150 € |
| GAEC LES P'TITES BEROUETTES | 3 | 150 € |
| GAEC ROMENCE | 6 | 300 € |
| GAEC SAINT LAZARE | 3 | 150 € |
| LA FERME DU TY VIEL | 3 | 150 € |
| MANGER BIO 35 | 3 | 150 € |
| SARL LA FERME DE LA LANDE | 3 | 150 € |
| SARL LE BOIS HERMES | 3 | 150 € |
| SCEA JAMOIS | 3 | 150 € |
| SCEA LE CHENOT | 6 | 300 € |
| SCEA LE GROS CHENE | 3 | 150 € |
| SICA BRETAGNE VIANDE BIO | 3 | 150 € |
| UNION DES ELEVEURS BIO DE BRETAGNE | 3 | 150 € |
| Total producteurs et organisations de producteurs (bénéficiaires) | 250 | 12 500 € |

2. Catégorie des transformateurs

| | <i>Parts</i> | <i>Apport</i> |
|------------------------------|--------------|----------------|
| AU MOULIN DE LA FATIGUE | 10 | 500 € |
| BIO ARTISANAL DE BRETAGNE | 3 | 150 € |
| CHEVILLE 35 | 3 | 150 € |
| LA GALETTE DE BROONS | 3 | 150 € |
| LE MOULIN DE ROUDUN | 3 | 150 € |
| LE PAIN DU ROZAY | 3 | 150 € |
| L'ILLE AU PRE | 3 | 150 € |
| MINOTERIE DE CHAMPCORS | 3 | 150 € |
| MINOTERIE PRUNAUT | 3 | 150 € |
| MOULIN DE CHARBONNIERE | 3 | 150 € |
| MOULIN D'EPRON | 3 | 150 € |
| MOULIN DESGUES | 3 | 150 € |
| SALAISSON BIO VALEUR | 3 | 150 € |
| SARL AGRO LOGIC | 3 | 150 € |
| SARL FERARD | 3 | 150 € |
| SARL GEFFRAULT | 3 | 150 € |
| SAS ETS JEAN CHAPIN | 3 | 150 € |
| TEZEA | 3 | 150 € |
| Total transformateurs | 61 | 3 050 € |

3. Catégorie des salariés ou prestataires de la coopérative

| | <i>Parts</i> | <i>Apport</i> |
|---|--------------|---------------|
| BODIGUEL Frédéric | 3 | 150 € |
| Total salariés ou prestataires de la coopérative | 3 | 150 € |

4. Catégorie des associations de consommateurs et environnementales, et initiatives citoyennes

| | <i>Parts</i> | <i>Apport</i> |
|--|--------------|---------------|
| ASSOCIATION COHERENCE | 1 | 50 € |
| BREIZH'IPOTES | 1 | 50 € |
| EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE | 2 | 100 € |
| LA BASSE COUR | 1 | 50 € |
| LEO LAGRANGE | 1 | 50 € |
| MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L'ENVIRONNEMENT (MCE) | 1 | 50 € |
| RESEAU EDUCATION ENVIRONNEMENT DU PAYS DE FOUGERES | 10 | 500 € |
| Total associations de consommateurs et environnementales, et initiatives citoyennes | 17 | 850 € |

5. Catégorie des collectivités

| | <i>Parts</i> | <i>Apport</i> |
|------------------------------------|--------------|-----------------|
| BROCELIANDE COMMUNAUTE | 12 | 600 € |
| COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS | 1220 | 61 000 € |
| EAU DU PAYS DE FOUGERES | 12 | 600 € |
| FOUGERES AGGLOMERATION | 12 | 600 € |
| MONTFORT COMMUNAUTE | 12 | 600 € |
| RENNES METROPOLE | 12 | 600 € |
| VAL D'ILLE AUBIGNE | 12 | 600 € |
| Total collectivités | 1 292 | 64 600 € |

6. Catégorie des partenaires

| | <i>Parts</i> | <i>Apport</i> |
|------------------------------|--------------|-----------------|
| BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST | 800 | 40 000 € |
| FRANCE ACTIVE BRETAGNE | 400 | 20 000 € |
| Total partenaires | 1 200 | 60 000 € |

Soit un total de 141 150 euros représentant le montant intégralement libéré des parts ainsi qu'il est attesté par la banque Banque Populaire Grand Ouest, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 35 287,50 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le comité stratégique, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du comité stratégique et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

| |
|---|
| TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT |
|---|

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Terres de Sources, les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des producteurs et organisations de producteurs (bénéficiaires) : personnes physiques (exploitants agricoles) et personnes morales à statut agricole, labellisées ou en cours de labellisation Terres de Sources et commercialisant des produits (bruts ou transformés) ; personnes morales regroupant des producteurs labellisés ou en cours de labellisation Terres de Sources.

2. Catégorie des Transformateurs : personnes physiques ou morales labellisées (ou en cours de labellisation) Terres de Sources ayant pour activité la transformation de produits labellisés (ou en cours de labellisation) Terres de Sources.

3. Catégorie des salariés ou prestataires de la coopérative : Personnes physiques titulaires d'un contrat de travail ou à défaut les personnes morales qui réalisent les prestations de services pour le compte de la coopérative ou qui mettent à disposition les salariés.

4. Catégorie des Associations de consommateurs et environnementales, et initiatives citoyennes : personnes morales regroupant des consommateurs et/ou citoyens et des personnes morales ayant pour objet la préservation de l'environnement, et/ou la promotion d'une alimentation durable présentes sur le territoire d'intervention de la SCIC.

5. Catégorie des collectivités : personnes morales de droit public dont le territoire de compétences est en toute ou partie sur le territoire d'intervention de la SCIC.

6. Catégorie des Partenaires : personnes morales qui contribuent au développement de la SCIC par leurs apports financiers.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au comité stratégique en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le comité stratégique est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit (lettre simple ou courriel) au comité stratégique qui statue sur la candidature lors de sa prochaine réunion :

- en cas d'acceptation, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s) ;
- en cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche Assemblée Générale.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des producteurs et organisations de producteurs

L'associé relevant de la catégorie 1 dénommée « producteurs et organisations de producteurs » souscrit la somme minimale de 150 (cent cinquante) euros, soit 3 parts sociales lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des transformateurs

L'associé relevant de la catégorie 2 dénommée « transformateurs » souscrit la somme minimale de 150 (cent cinquante) euros, soit 3 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des salariés ou prestataires de la coopérative

L'associé relevant de la catégorie 3 dénommée « salariés ou prestataires de la coopérative » souscrit la somme minimale de 150 (cent cinquante) euros, soit 3 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des associations de consommateurs et environnementales, et initiatives citoyennes

L'associé relevant de la catégorie 4 dénommée « associations de consommateurs et environnementales, et initiatives citoyennes » souscrit la somme minimale de 50 (cinquante) euros, soit 1 part sociale lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des collectivités

L'associé relevant de la catégorie 5 dénommée « collectivités » souscrit la somme minimale de 600 (six cents) euros, soit 12 parts sociales lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des partenaires

L'associé relevant de la catégorie 6 dénommée « partenaires » souscrit la somme minimale de 150 (cent cinquante) euros, soit 3 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au comité stratégique seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux (2) assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le comité stratégique devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le comité stratégique qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le comité stratégique qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le comité stratégique. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du comité stratégique. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1. Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

| Nom collège | Composition du collège de vote | Droit de vote |
|---|--|---------------|
| Collège A Producteurs et organisations de producteurs | Regroupe les associés appartenant à la catégorie 1 : producteurs et organisations de producteurs | 30% |
| Collège B Transformateurs | Regroupe les associés appartenant à la catégorie 2 : transformateurs | 20% |
| Collège C Salariés ou prestataires de la coopérative | Regroupe les associés appartenant à la catégorie 3 : salariés ou prestataires de la coopérative | 10% |
| Collège D Associations de consommateurs et environnementales, et initiatives citoyennes | Regroupe les associés appartenant à la catégorie 4 : associations de consommateurs et environnementales, et initiatives citoyennes | 15% |
| Collège E Collectivités et partenaires | Regroupe les associés appartenant aux catégories 5 et 6 : collectivités et partenaires | 25% |

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le comité stratégique qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au comité stratégique qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le comité stratégique à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du comité stratégique ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le comité stratégique ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 19 : Président et Directeurs Généraux



19.1. Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale associée, désigné par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de 4 (quatre) ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.2. Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3. Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

19.4. Directeurs Généraux

19.4.1. Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision de l'assemblée générale, personne physique, salarié ou non de la Société.

19.4.2. Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du comité stratégique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

19.4.3. Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de l'assemblée générale.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.4.4. Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.4.5. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

19.4.6. Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.4.7. Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 20 : Comité stratégique

Il est créé un organe intermédiaire au sein de la SCIC, nommé comité stratégique dont les principales fonctions sont de définir les axes stratégiques de développement de la coopérative à mettre en œuvre par la Présidence.

20.1. Composition

Le comité stratégique est composé de maximum 12 membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale.

Le président de la SCIC est membre de droit du comité stratégique, mais n'est pas comptabilisé parmi les 12 membres.

4 postes du comité stratégique sont réservés aux associés relevant de la catégorie 1 : producteurs et organisations de producteurs.

2 postes du comité stratégique sont réservés aux associés relevant de la catégorie 2 : transformateurs.

1 poste du comité stratégique est réservé aux associés relevant de la catégorie 3 : salariés ou prestataires de la coopérative.

2 postes du comité stratégique sont réservés aux associés relevant de la catégorie 4 : associations de consommateurs et environnementales, et initiatives citoyennes.

3 postes du comité stratégique sont réservés aux associés relevant des catégories 5 et 6 : collectivités et partenaires.

La vacance des postes réservés n'ouvre pas de postes supplémentaires aux associés relevant des autres catégories.

Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre en son nom propre.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du comité stratégique sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du comité stratégique ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

20.2. Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du comité stratégique est de 4 ans.

Le comité stratégique est renouvelable par moitié tous les deux ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du comité stratégique (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de membre du comité stratégique prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du comité stratégique sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

20.3. Réunions du comité stratégique

Le comité stratégique se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le Président ou la moitié de ses membres. Si le comité stratégique ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, les membres constituant au moins le tiers du comité stratégique peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le comité stratégique.

Le président de la SCIC préside le comité stratégique.

L'ordre du jour est fixé par ce dernier. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence signé par les membres participant à la séance du comité stratégique.

Un membre du comité stratégique ne peut se faire représenter que par un autre membre.

La présence de la moitié au moins des membres du comité stratégique est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du comité stratégique, ainsi que toute personne, participant aux réunions du comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

20.4. Rémunération

Si une rémunération devait être allouée aux membres du comité stratégique, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

20.5. Pouvoirs du comité stratégique

Le comité stratégique appuie le président notamment sur les questions stratégiques concernant la bonne marche de l'entreprise. Ses membres peuvent se faire communiquer par le président tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président.

Le comité stratégique a les missions suivantes :

- Définir les axes stratégiques de développement de l'entreprise,
- Donner son accord pour les investissements supérieurs à 50 000 (cinquante mille) euros,
- Porter un avis sur la gestion de l'entreprise à partir des comptes sociaux présentés par le président,
- Définir le cadre de travail des différentes commissions thématiques,
- Proposer à l'assemblée générale les évolutions de la charte et du cahier des charges de Terres de Sources,
- Arbitrer les litiges entre les instances de contrôle du label et les personnes labellisées ou en cours de labellisation,
- Admettre les nouveaux associés.

Le comité stratégique dispose également des pouvoirs suivants :

- Autoriser les cessions de parts sociales entre associés (article 9.2),
- Autoriser les souscriptions complémentaires des associés (article 10),
- Autoriser les remboursements anticipés de capital et les remboursements partiels (article 17),
- Autoriser les changements de catégorie d'un associé (articles 12 et 15),
- Décider de l'affectation d'un associé à un collège de vote en cas d'associé pouvant relever de plusieurs collèges de vote (article 18.1),

- Proposer à l'assemblée générale la modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote (article 18.3).

Les membres du comité stratégique ne représentent pas la société à l'égard des tiers.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2. Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4. Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7. Modalités de votes

Les nominations de la Présidence et des membres du comité stratégique sont effectuées à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8. Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9. Utilisation de moyens de télétransmissions

Les associés peuvent participer aux assemblées (quelles qu'elles soient) par des moyens de télécommunication ou par visioconférence.

Conditions :

-L'identification des associés doit être possible. Ainsi, il sera nécessaire de mettre en place des moyens permettant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

-La société devra aménager un site internet exclusivement consacré au vote par moyens électroniques de télécommunication.

Les associés ne pourront accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

22.10. Assemblées générales dématérialisées

Sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins 5% des droits de vote peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au précédent alinéa.

Ce droit d'opposition s'exerce avant les formalités de convocation. En cas d'opposition, l'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

La Société avise les associés de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq (35) jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux. Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la tenue de ladite assemblée. Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins cinq pour cent (5%) du capital social.

22.11. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.12. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.13. Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Président,
- élit le Président et peut le révoquer,
- nomme les directeurs généraux et peut les révoquer,
- fixe la rémunération des mandataires (Président et Directeurs généraux),
- fixe l'étendue des pouvoirs des Directeurs généraux,
- élit les membres du comité stratégique et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,
- désigne les réviseurs coopératifs,
- Fait évoluer la charte et le cahier des charges du label Terres de sources sur proposition du comité stratégique.

23.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, de la moitié des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,

- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

La société est tenue de désigner, en assemblée générale ordinaire, un Commissaire aux comptes titulaire (voire un Commissaire aux comptes suppléant lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle) lorsqu'elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- total du bilan : 4 000 000 € ;
- montant du chiffre d'affaires hors taxe : 8 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

La société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux comptes si elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les textes normatifs en vigueur.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés. Leur convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret n°2015-800 du 1^{er} juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital,
- Elle est demandée par le dixième des associés,
- Elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50% au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux mentionné à l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas

échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

| |
|--|
| TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION |
|--|

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-

mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X

ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Frédéric BODIGUEL, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

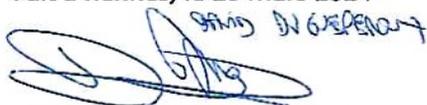
Tous pouvoirs sont donnés à M. Frédéric BODIGUEL pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Rennes, le 20 Mars 2024

 *FRÉDÉRIC BODIGUEL*

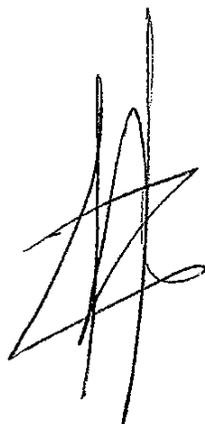


STATUTS MIS A JOUR
SAS MANGER BIO 35
Société coopérative d'intérêt collectif
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 18.300 euros

Siège social : 1 Rue du vivier
35760 SAINT GREGOIRE

Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 16 mars 2023

Certifié conforme par la Présidence

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes that form a complex, abstract shape.

PREAMBULE

La SCIC Manger Bio 35 vise à fédérer, autour d'un outil de commercialisation, tous les acteurs locaux, producteurs, transformateurs, distributeurs, cuisiniers en restauration qui participent d'un même projet, celui de tendre vers une **planète propre, saine, vivable et équitable, à la biodiversité riche.**

Ses principales finalités visent à :

Promouvoir une agriculture biologique dans une logique de développement local et durable :

- Promouvoir des systèmes agricoles biologiques durables, reproductibles, transmissibles en cohérence avec l'amélioration ou à minima le maintien de la richesse de leur environnement.
- Promouvoir une alimentation qui tient compte des enjeux environnementaux
- Favoriser la souveraineté alimentaire pour les générations futures.
- Défendre les valeurs de l'Agriculture Biologique soit le respect de l'homme et la nature.
- Eduquer aux enjeux d'une alimentation responsable pour la qualité de l'eau, de l'air, des sols, la biodiversité, la lutte contre l'effet de serre, l'environnement au sens large, ...
- Favoriser la réduction des déchets et sensibiliser au gaspillage alimentaire

Favoriser l'accessibilité d'une alimentation Bio équitable pour tous les citoyens :

- Promouvoir le manger local, bio.
- Défendre et rendre accessible une alimentation « saine » et toujours de qualité
- Amener le plus grand nombre de gens à s'intéresser à la nutrition ou alimentation biologique pour tous

Défendre le bien manger :

- Fournir des aliments biologiques sains et nutritifs
- Permettre une transition alimentaire vers une alimentation saine, durable, accessible
- Contribuer à l'amélioration des pratiques alimentaires et à l'éducation alimentaire pour tous
- Redonner du sens à l'acte alimentaire dans sa globalité.

Soutenir politiquement la promotion d'une agriculture bio locale :

- Mettre en avant la force d'une association composée de producteurs, de ses salariés, de partenaires
- Faire vivre les producteurs de leur métier, planifier avec eux de manière durable
- Répondre au besoin des producteurs d'être rémunéré au juste prix
- Créer ou maintenir les fermes et leurs emplois
- Développer la bio sur le territoire et offrir des débouchés aux nouveaux installés.
- Contribuer à l'installation des jeunes
- Répondre au besoin des consommateurs de manger local
- Eduquer les convives à devenir acteurs et pas seulement consommateurs

Privilégier la coopération comme méthode d'action

- Permettre à chaque acteur de trouver sa place au sein de la SCIC et de pouvoir s'y développer en respectant les besoins et libertés de chacun.
- Avoir une place claire et donc une reconnaissance dans l'Economie sociale et solidaire

Ses actions reposent sur des principes partagés par ses associés :

L'équité

- Apporter une juste rémunération des producteurs : en étudiant une marge à partir des coûts de revient des produits rendus chez le client appliqué à un coefficient de rémunération
- Maintenir un lien de confiance entre les acteurs du territoire et le partage des richesses entre tous (producteurs en particulier)
- Apporter une juste rémunération de l'ensemble des acteurs qui la composent
- Faire vivre les règles du commerce équitable : solidarité, équité, transparence entre tous les acteurs économiques
- Reconnaissance des salarié-e-s par leur présence dans la gouvernance et leur participation aux décisions d'orientations du projet
- ouvert à tous les producteurs bio du 35 et producteurs limitrophes du 35.

La coopération

- Donner la place aux différentes idées
- Démontrer de l'intérêt d'un travail coopératif et le développer, car c'est un outil commun pour avancer ensemble.
- Préserver la place prépondérante des paysans fournisseurs
- S'engager dans la coopération et la bienveillance.
- Garantir l'échange et transparence, dont la transparence financière
- Maintenir un lieu de partage de valeurs communes et de développement de chacun tout en maintenant un esprit d'innovation et d'efficacité
- Permettre au plus grand nombre de participer aux grandes décisions.
- Préserver la cohésion des producteurs sur la vie de ce projet, car c'est le socle de base.
- Participation des salarié-e-s aux prises de décisions ; implication « officialisée ».
- Maintenir un groupe à taille humaine où tout le monde se connaît
- Faire en sorte que chaque membre associé se sente à l'aise au sein de la SCIC / pour que la coopérative garde tout son sens, il faut un minimum d'implication de ses associés dans la mission

L'écologie

- Evaluer l'importance de l'impact environnemental à court et moyen terme des outils de production, livraison, facturation.
- Enoncer des objectifs qui doivent toujours être en lien avec les enjeux environnementaux

L'utilité sociale de la SCIC :

L'utilité sociale de la SCIC Manger Bio 35 s'exerce par le fait de renforcer et promouvoir le bio local pour nourrir sainement la restauration hors domicile et autres partenaires dans un cadre économique juste et équitable et réparti sur tout le territoire du 35 et si besoin des départements limitrophes.

Pour cela, la SCIC et ses associé-e-s s'engagent à partir des objectifs évaluable suivants, à :

1. Vendre des produits bio locaux de qualité

- Mettre en place des actions de promotions et de communication
- Développer une offre pour la restauration
- Développer la communication et sensibilisation sur l'alimentation bio locale en collectivité

2. Eduquer à une consommation saine

- **Développer la communication à un plus large public** : sensibiliser en passant par les élus, les cuisiniers mais aussi les enfants, les enseignants, les parents
- **Proposer un accès à un accompagnement** : audit des cuisines, formation des cuisiniers, programmation des menus, maintien des coûts de repas

3. Participer à l'organisation de la production ou de la transformation propre à la satisfaire et en créant les outils nécessaires à sa distribution.

- Satisfaire à toute demande de produits bios prioritairement locaux issus de l'agriculture biologique d'Ille et Vilaine
- Mettre en place une logistique adaptée
- Sauvegarder et étendre les réseaux de chaque producteur.
- Mettre en place ou participer à la mise en place d'un outil de transformation

4. développer des actions recherche et développement

- Développer une méthodologie commune
- Être identifié

Pour permettre la réalisation de ces actions, la coopérative s'appuie sur le multi-sociétéariat et notamment la coopération entre les catégories d'associés suivantes :

- **Catégorie 1 - Les salariés de la coopérative** : personnes titulaires d'un contrat de travail au sein de la SCIC,
- **Catégorie 2 - les producteurs locaux : bénéficiaires de la coopérative**, qui fournissent à la SCIC les produits nécessaires à son activité de négoce.
- **Catégorie 3 - les partenaires transformateurs** qui fournissent à la SCIC les produits transformés par leur soin nécessaires à son activité de négoce.
- **Catégorie 4 - les partenaires commerciaux** : qui apportent à la SCIC un complément de gammes de produits ou une expertise en conditionnement, marketing, logistique ou autre service permettant d'améliorer la satisfaction des clients.
- **Catégorie 5 - les partenaires projets** : qui contribuent par leurs actions, leurs innovations, leurs financements ou leur réseau au développement et à la promotion de l'agriculture biologique.

| |
|---|
| TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL |
|---|

Article 1 : Forme

La société a été créée sous forme d'un groupement d'intérêt économique. Elle a été transformée en société en nom collectif suivant décision de l'assemblée générale des associés en date du 16 novembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2018. Par la suite, la société a été transformée en SAS sur décision de l'assemblée générale des associés en date du 5 avril 2018.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2019, l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : MANGER BIO 35.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes : planifier, acheter, vendre et distribuer des produits bios prioritairement locaux, pour répondre à toute demande s'exprimant sur le territoire de l'Ille et vilaine ou des départements limitrophes à des niveaux de prix et de services rémunérateurs et accessibles partout et pour tous et à destination principale de la restauration hors domicile.

Cet objet se déclinera principalement par une offre de services et de produits qui satisfasse aux besoins respectifs de ses sociétaires :

| | | | | | | | |
|-----|----|----|----|----|----|----|-----|
| ASL | TH | SP | BR | GF | CF | GS | ASL |
|-----|----|----|----|----|----|----|-----|

- offrir des débouchés pour les producteurs, transformateurs et distributeurs à des prix rémunérateurs pérennisant durablement les structures économiques associées
- offrir une gamme large de produits bio prioritairement locaux répondant à toute demande et plus particulièrement à destination de la restauration hors domicile, commerciale ou collective
- Réaliser et accompagner tout type d'action permettant de développer l'activité commerciale de la structure : sensibilisation, formation, animation, promotion de l'alimentation responsable

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 1 rue du Vivier Louis 35760 SAINT-GREGOIRE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité stratégique, sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

| | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|---|----|-----|
| SS | TH | SF | JR | GF | Y | SS | ASL |
|----|----|----|----|----|---|----|-----|

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 16 500 euros divisé en 110 parts de 150 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

| | <i>Nombre de Parts</i> | <i>Capital souscrit</i> |
|--|--|-------------------------|
| Catégorie des salariés | 7 parts | 1 050 € |
| Catégorie des producteurs locaux (bénéficiaires) | 92 parts | 13 800 € |
| Catégorie des partenaires transformateurs | 4 parts | 600 € |
| Catégorie des partenaires commerciaux | 7 parts | 1 050 € |
| Catégorie des partenaires projet | Cette catégorie n'est pas pourvue à la date de transformation en coopérative | |
| Total | 110 parts | 16 500 € |

Soit un total de 16 500 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 4 125 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

[Signature] [TH] [SF] [JA] [GF] [C] [S] [ASL]

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le comité stratégique, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du comité stratégique et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

ASL TH SA BR GF C/ ST ASL

TITRE III
ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société MANGER BIO 35, les 5 catégories d'associés suivantes :

Catégorie 1 - Les salariés : Cette catégorie regroupe les associés personnes physiques titulaires d'un contrat de travail (ou d'un mandat social rémunéré) à durée indéterminée.

Catégorie 2 : les producteurs locaux, bénéficiaires de la coopérative : Cette catégorie regroupe les associés personnes physiques (exploitants agricoles) et personnes morales à statut agricole implantés en

| | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| SS | TH | SA | JA | GF | CF | SS | ASL |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|

Ille et Vilaine et dans les départements limitrophes fournissant à la SCIC les produits nécessaires à son activité de négoce.

Catégorie 3 : les partenaires transformateurs : Cette catégorie regroupe les associés personnes physiques et personnes morales (à statut non agricole) fournissant à la SCIC les produits transformés par leur soin nécessaires à son activité de négoce.

Catégorie 4 : les partenaires commerciaux : Cette catégorie regroupe les associés personnes physiques et morales qui apportent à la SCIC un complément de gammes de produits ou une expertise en conditionnement, marketing, logistique ou autre service permettant d'améliorer la satisfaction des clients.

Catégorie 5 : les partenaires projets : Cette catégorie regroupe les associés personnes physiques et morales qui contribuent par leurs actions, leurs innovations, leurs financements ou leur réseau au développement et à la promotion de l'agriculture biologique.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au comité stratégique en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le comité stratégique est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple ou courriel au Président qui la soumet au comité stratégique pour avis. Cette candidature est ensuite soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

| | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| DD | TH | SF | JA | GF | CI | SS | ASL |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Comité Stratégique et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au comité stratégique seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.

Le comité stratégique devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le comité stratégique qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le comité stratégique communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le comité stratégique qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

| | | | | | | | |
|---|----|----|----|----|---|---|-----|
|  | TH | SF | SR | GF | G | S | ASL |
|---|----|----|----|----|---|---|-----|

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Comité Stratégique. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le comité stratégique.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du comité stratégique.

| | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| DD | TH | SE | JS | GF | GF | JS | ASL |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1. Définition et composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

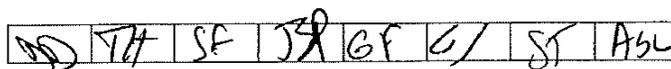
| Nom collège | Composition du collège de vote | Droit de vote |
|---|---|---------------|
| Collège A Salariés de la coopérative | Regroupe les associés appartenant à la catégorie 1 : Salariés de la coopérative | 20% |
| Collège B Producteurs locaux | Regroupe les associés appartenant à la catégorie 2 : producteurs locaux | 50% |
| Collège C Partenaires transformateurs | Regroupe les associés appartenant à la catégorie 3 : partenaires transformateurs | 10% |
| Collège D Partenaires commerciaux | Regroupe les associés appartenant à la catégorie 4 : partenaires commerciaux | 10% |
| Collège E Partenaires projets | Regroupe les associés appartenant à la catégorie 5 : partenaires projets | 10% |

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le comité stratégique qui décide de l'affectation d'un associé.



Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au comité stratégique qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon proportionnelle entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le comité stratégique à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du comité stratégique ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le comité stratégique ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

| | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| ND | TH | SF | BA | GF | ES | ST | ASL |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|

| |
|--|
| TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION |
|--|

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

19.1. Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale associée, désigné par le comité stratégique votant à bulletins secrets.

Le Président est choisi par et parmi les membres du comité stratégique.

Le président est choisi pour une durée de trois ans. Il est rééligible une fois. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2. Révocation

La révocation peut être décidée par le comité stratégique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3. Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés et au comité stratégique par la loi et les statuts.

Le Président ne pourra conclure les actes ci-après mentionnés qu'après autorisation préalable du comité stratégique statuant à la majorité simple :

- Investissement supérieur à 2 000 €,
- Souscription d'emprunt,
- Embauche de personnel,
- Prise de participation dans un GIE, une association, une société civile ou une société en nom collectif,
- Prise de participation significative dans une société (plus de 33,33% des titres),

19.4. Rémunération

Si une rémunération devait être allouée au Président, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

| | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|---|----|-----|
| SD | TH | SE | JP | GF | W | ST | ASL |
|----|----|----|----|----|---|----|-----|

19.5. Directeurs Généraux

19.5.1. Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du comité stratégique, personne physique, salarié ou non de la Société.

19.5.2. Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de comité stratégique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité stratégique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

19.5.3. Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du comité stratégique.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le comité stratégique peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.5.4. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

19.5.5. Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou

| | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| SD | TH | SF | JA | GF | GF | SF | ABL |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|

attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.5.6. Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 20 : Comité Stratégique

20.1. Composition

La coopérative est administrée par un comité stratégique composé de 5 à 8 membres, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale.

Au moins 4 postes du comité stratégique sont réservés aux associés relevant de la catégorie 2 : producteurs locaux.

Au moins 1 poste du comité stratégique est réservé aux associés relevant de la catégorie 1 : salariés.

La vacance des postes réservés n'ouvre pas de postes supplémentaires aux associés relevant des autres catégories.

Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du comité stratégique sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du comité stratégique ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

20.2. Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du comité est de 3 ans.

Le comité est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du comité stratégique (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de membre du comité stratégique prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du comité stratégique sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

| | | | | | | | |
|---|----|----|----|----|----|----|-----|
|  | TH | SF | JA | GF | ES | ST | ASL |
|---|----|----|----|----|----|----|-----|

20.3. Réunions du comité stratégique

Le comité stratégique se réunit au moins 6 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le Président ou la moitié de ses membres. Si le comité stratégique ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les membres constituant au moins le tiers du comité peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le comité stratégique.

L'ordre du jour est fixé par ce dernier. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence signé par les membres participant à la séance du comité.

Un membre du comité ne peut pas se faire représenter.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

20.4. Rémunération

Si une rémunération devait être allouée aux membres du comité stratégique, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

20.5. Pouvoirs du comité stratégique

Le comité stratégique a pour mission d'émettre tout avis sur les projets d'investissements (supérieurs à 2 000 €), de prendre toute décisions concernant la mise en œuvre des décisions stratégiques validées par l'assemblée générale, la détermination des objectifs, les investissements à venir, la définition de la politique commerciale, l'évolution de l'activité et l'arrêté des comptes annuels avant présentation et approbation de ces derniers par les associés.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Par ailleurs, le comité sera amené à statuer sur les décisions pour lesquelles les pouvoirs du Président ont été limités.

Le comité stratégique dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;

Le comité stratégique ne pourra sans avoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés prendre les décisions suivantes :

- Réalisation d'un investissement pour un montant supérieur à 80 000 euros,
- Acquisition immobilière.

SD TH SP BR GF EJ SK ASL

| |
|--|
| TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES |
|--|

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le comité stratégique fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le comité stratégique le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2. Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le comité stratégique.

A défaut d'être convoquée par le comité stratégique, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

| | | | | | | | |
|-----|----|----|-----|----|----|----|-----|
| ASL | 7H | SE | 38P | GF | ES | JS | ASL |
|-----|----|----|-----|----|----|----|-----|

22.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du comité stratégique et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4. Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du comité stratégique et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7. Modalités de votes

La nomination des membres du Comité Stratégique est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8. Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur

| | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| SD | TH | SE | BR | GF | CF | ST | ASL |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|

le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le comité stratégique et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11. Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Un associé ne peut pas avoir plus de deux pouvoirs.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, des trois quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si la moitié des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

23.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

| | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| SD | TH | DF | JR | GF | CF | SJ | ASL |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|

23.2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- Approuve les rapports du comité stratégique (rapport de gestion, rapport moral...),
- fixe les orientations générales de la coopérative (décisions stratégiques),
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le comité stratégique,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du comité stratégique et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,
- désigne le réviseur coopératif,
- décide de l'affiliation à un réseau.

23.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, des trois quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si la moitié des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

MD TH SF JA GF GS ST ASL

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

| | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| SD | TH | SE | SR | GF | GI | ST | ASL |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|

| |
|--|
| TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE |
|--|

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

SA TH SE SA GF GJ ST ASL

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les

[Signature] TH SF SP GF G J ASL

associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

| | | | | | | |
|----|----|----|----|---|----|-----|
| TH | SE | JR | GF | U | ST | ASL |
|----|----|----|----|---|----|-----|

| |
|--|
| TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION |
|--|

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

| | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|
| SD | TH | SF | BP | GF | GT | ST | ASL |
|----|----|----|----|----|----|----|-----|

Éléments financiers

Commission permanente
du 02/12/2024

N° 50096

Dépense(s)

| | | | |
|-----------------------------|---|--------------------------------|--------------------|
| Affectation d'AP/AE n°29988 | APAE : 2024-ALIMF001-3 ALIMENTATION RESPONSABLE | | |
| Imputation | 65-6312-65742-0-P431 Entreprises | | |
| Montant de l'APAE | 60 000 € | Montant proposé ce jour | 59 651,02 € |
| TOTAL | | | 59 651,02 € |

Recette(s)

| | |
|---------------------|--|
| Imputation | 74/6312/74718 - Appro. Responsable des collègues |
| Objet de la recette | Appro. Responsable des collègues |
| Nom du tiers | Ministère du Travail Santé Solidarité |
| Montant | 18 000 € |